

## **TAXE COMMUNALE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME**

### **REGLEMENT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale sur le traitement des demandes de permis d'urbanisme.

#### **ARTICLE 2 :**

L'impôt est dû par la personne qui demande le permis d'urbanisme.

#### **ARTICLE 3 :**

Les taux sont fixés comme suit :

- Instruction des demandes de permis d'urbanisme pour lesquelles le Collège communal est l'autorité compétente en application de l'article 107 du CWATUP ou des articles D.IV.15 à 17 du CoDT : 100 euros par demande,
- Instruction des demandes de certificats d'urbanisme n°2 délivrés selon les règles définies par l'article 150 bis, § 2 et § 3 du CWATUP ou des articles D.IV.18, 2° à D.IV.21 du CoDT : 100 euros par demande,
- Prorogation de la durée de validité des permis d'urbanisme telle que prévue par l'article 86 du CWATUP ou par l'article D.IV.84 du CoDT, et accordée par le Collège communal : 25 euros par prorogation.

#### **ARTICLE 4 :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### **ARTICLE 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi et entrera en vigueur le jour suivant sa publication, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial.